

Formation des dirigeants et « Vie Associative »
« Se former pour mieux diriger »

BENEVOLES ET BENEVOLAT

REMBOURSEMENT DE FRAIS

CHEQUES REPAS
(La gestion sociale des clubs)



SOMMAIRE

- I - Préambule
- II - Le Remboursement de frais « à l'euros, l'euros »
- III - Les remboursement de frais
- IV - Les contrôles de l'administration fiscale
- V - Chèques repas du bénévole

I - PREAMBULE

Si le bénévole ne peut en aucun cas s'enrichir financièrement dans le cadre de son activité, il ne doit pas non plus s'appauvrir. Ainsi peut-il prétendre bénéficier du remboursement de ses frais et de la prise en charge de ses repas.

Le bénévolat est une activité désintéressée. Le bénévole ne peut donc percevoir aucun type de rémunération, quelle que soit la qualification donnée aux sommes versées (primes, indemnités, dédommagements...), ni de prestation en nature : repas, hébergement, transport, mise à disposition d'un véhicule... Mais il peut prétendre au remboursement des frais qu'il a engagés pour le compte de l'association.

Ces dépenses doivent être pleinement justifiées pour pouvoir être remboursées.

L'association doit en garder les justificatifs durant trois ans après l'expiration de l'année en cours. Il s'agit ici de rembourser les frais réellement engagés et non pas de dédommagements.

II - LE REMBOURSEMENT DE FRAIS “A L’EURO, L’EURO”

Les bénévoles qui ne souhaitent pas bénéficier de la réduction d’impôt peuvent se faire rembourser selon les modalités et conditions habituelles de l’association, le cas échéant.

Le remboursement de frais doit s’effectuer :

- ♦ sur justificatif
- ♦ à l’Euro, l’Euro

La bénévole peut se faire rembourser ses frais de déplacement, selon deux méthodes :

- Soit l’association le rembourse sur la base des frais réellement engagés par le bénévole, qui les justifie par la fourniture des justificatifs (*péage, carte grise ...*).

L’association utilise pour cela le barème de remboursement des frais kilométriques fourni par l’administration fiscale.

- Soit l’association applique un taux forfaitairement fixé en assemblée générale ou par le bureau directeur, et qui sera dans tous les cas inférieur à celui de l’administration fiscale.

BENEVOLES



1. Frais engagés par le bénévole



2. Repas du bénévole

Remboursés si :

- ✓ Frais en rapport avec l'association*
- ✓ Frais justifiés (factures, tickets...)
- ✓ Le bénévole souhaite être remboursé



Les frais de déplacement avec son véhicule personnel sont indemnisés sur la base d'un forfait kilométrique



Les frais liés à des achats sont remboursés à hauteur des justificatifs présentés (factures, tickets de caisse...)

Pris en charge si :

- ✓ Le bénévole intervient régulièrement



La prise en charge se fait via des chèques-repas émis par des sociétés spécialisées



Si le bénévole ne souhaite pas être remboursé de ses frais, il peut alors les déduire sur sa déclaration d'impôt



*Les frais doivent avoir un lien direct avec l'objet / mission de l'association. Attention aux frais "éloignés" qui pourraient s'apparenter à des abus...

III - LES REMBOURSEMENTS DES FRAIS

Une association peut procéder au remboursement des frais personnellement engagés par les bénévoles à la condition que ces frais correspondent à des dépenses :

- réelles ;
- justifiées ;
- engagées pour les besoins de l'activité associative.

Il est donc vivement conseillé à l'association de demander au bénévole d'**établir le plus rigoureusement possible une note de frais** qu'il communiquera à l'association avec les originaux de ses justificatifs (factures, en particulier). Celle-ci doit mentionner précisément l'objet de la dépense, son montant, la date à laquelle elle a été engagée, etc.

Lorsque ces conditions sont respectées, les bénévoles ne sont pas imposables au titre des remboursements qui leur sont versés, car ce ne sont pas des revenus. L'association doit alors conserver les pièces justificatives de la réalité des dépenses pendant 4 ans.

Attention

À défaut de justificatif et dès lors qu'un lien de subordination est établi, les sommes versées au bénévole peuvent être requalifiées en salaires, ce qui peut entraîner des conséquences financières importantes pour l'association (taxes sur les salaires, cotisations sociales, remise en cause de sa gestion désintéressée, etc.), mais aussi pour les bénévoles (impôt sur le revenu).

Il est conseillé de bien **fixer les règles internes à l'association**, par une décision des instances élues (par exemple en les intégrant au règlement intérieur), concernant le remboursement des frais engagés par les bénévoles afin d'éviter tout malentendu ou dérapages, et notamment :

- Quels sont les frais remboursables (Transport ? Déjeuner ? Fourniture ? Habillement ?...) ?
- Fixe-t-on un plafond (par exemple, pour une nuitée, 50 euros en régions et 80 euros à Paris) ?
- Quel mode de calcul (exemple pour les déplacements : remboursement forfaitaire ou réel ; remboursement des voyages sur la base d'un billet SNCF 2^{ème} classe...) ?
- Faut-il distinguer selon le statut personnel des bénévoles (exemple : frais remboursés uniquement aux étudiants et chômeurs) ?
- ...

Attention

Il est en général déconseillé à une association de rembourser les frais des bénévoles au forfait, même si cette technique est souvent utilisée pour le remboursement des indemnités kilométriques en raison de sa simplicité de mise en œuvre. Si l'association décide, exceptionnellement, de recourir à la méthode forfaitaire, elle devra conserver les éléments permettant de reconstituer avec une précision suffisante les frais exposés. Mais il existera toujours le risque que l'Urssaf procède à la requalification de ce remboursement en salaires, surtout s'il apparaît que le montant fixé pour le forfait semble anormalement élevé.

Quoi qu'il en soit, pour procéder au remboursement des indemnités kilométriques, l'association doit se référer au **barème fiscal de remboursement des frais kilométriques**, applicable tant aux salariés qu'aux bénévoles et revalorisé chaque année.

BAREME 2025 APPLICABLE :

TARIF APPLICABLE AUX AUTOMOBILES			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,529$	$(d \times 0,316) + 1065$	$d \times 0,370$
4 CV	$d \times 0,606$	$(d \times 0,340) + 1330$	$d \times 0,407$
5 CV	$d \times 0,636$	$(d \times 0,357) + 1395$	$d \times 0,427$
6 CV	$d \times 0,665$	$(d \times 0,374) + 1457$	$d \times 0,447$
7 CV et plus	$d \times 0,697$	$(d \times 0,394) + 1515$	$d \times 0,470$
d représente la distance parcourue en kilomètres			

Quel barème kilométrique pour une voiture électrique ?

Si vous utilisez une voiture électrique pour vous rendre à votre association, vous devez appliquer le même barème kilométrique que celui en vigueur pour les voitures thermiques. Néanmoins, une fois le montant de l'indemnité kilométrique calculé, vous devez lui ajouter une majoration de 20 % depuis 2021 (CGI ann. IV art. 6 B, modifié en dernier lieu par l'arrêté ECOE2202731A du 1-2-2022)

Pour 6 000 km parcourus non remboursés à titre bénévole avec un véhicule électrique de 5 CV, il est possible de faire état d'un montant de frais réels égal à : $(6\,000 \text{ km} \times 0,356) + 1\,391 = 3\,527$ €uros. Ce montant est majoré de 20 %, soit 4 232 €.

Attention

Un bon remboursement, c'est donc un remboursement « au réel » effectué par l'association sur présentation des justificatifs des dépenses engagées dans l'exercice de sa mission par le bénévole et d'une note de frais établie par celui-ci.

IV - LES CONTRÔLES DE L'ADMINISTRATION FISCALE

Votre club peut **dédier des allocations forfaitaires**. C'est une **alternative** à l'indemnisation des dépenses engagées de vos bénévoles.

C'est une **alternative** à l'indemnisation des dépenses engagées de vos bénévoles. Cette méthode est populaire grâce à la facilité de sa **mise en place**. Cependant, elle est imprécise et peut entraîner des **complications**.

En effet, dans le cadre de l'indemnisation des bénévoles au forfait, il est plus complexe pour l'association d'apporter des **preuves** concernant les remboursements.

Une **requalification des indemnités perçues en salaire** est donc plus fréquente dans le cas des allocations forfaitaires.

Le régime des remboursements de frais sur une **base forfaitaire doit s'appliquer avec précaution**. Ce fonctionnement s'applique seulement quand l'approximation par rapport aux frais réels est suffisamment fiable.

L'URSSAF contrôle de près le bénévolat dans les associations.

Il n'est pas rare que des indemnisations trop importantes soient **requalifiées en salaires**.

Quel est le risque pour votre club en cas de requalification en contrat de travail ?

En cas de requalification, vous vous exposez à des poursuites pénales pour **travail dissimulé**, ce qui peut fortement impacter la fiscalité de votre club.

Les **conséquences pécuniaires** sont aussi lourdes pour l'association qui doit alors s'acquitter de tous les frais attendant au contrat de travail : cotisations sociales, assurance, mutuelle et bien d'autres obligations.

Si les frais engagés ne sont pas en lien avec l'objet social de l'association, il y a **délit d'abus de confiance**. L'article 314-1 du code pénal punit ce type de délit de 375 000 euros d'amende et de 3 ans d'emprisonnement.

Et vous pouvez perdre votre statut d'association d'Intérêt Général avec tous ses effets collatéraux..

V - CHEQUES REPAS DU BENEVOLE

Toute association, sous réserve d'être régulièrement constituée et après en avoir adopté le principe par délibération prise en assemblée générale, peut attribuer à ses bénévoles des chèques-repas du bénévole.

Un procédé économique avantageux : la contribution de l'association à l'acquisition de ces chèques est égale à leur valeur libératoire et est **exonérée de toutes charges fiscales, cotisations et contributions sociales**.

Cette valeur libératoire est égale au maximum à la limite d'exonération fixée par l'arrêté du 20 décembre 2002 pour les allocations forfaitaires liées à la restauration sur le lieu de travail et elle évolue en fonction de l'actualisation de cette limite. Ce montant limite est actuellement pour 2025 de **7,40 €**.

Ce dispositif fonctionne de la même manière que pour les tickets restaurant dont bénéficient les salariés : il permet au bénévole d'acquitter tout ou partie du prix d'un repas consommé au restaurant ou préparé par un restaurateur (en revanche, à la différence du ticket restaurant, il ne permet pas d'acheter des denrées à certains commerçants non-restaurateurs : commerces alimentaires, boulangeries, primeurs, etc.). C'est l'association qui prend la totalité du montant des chèques-repas à sa charge. Il ne peut ni être remboursé en cas de non-utilisation, ni faire l'objet d'un rendu de monnaie. Par ailleurs, son utilisation est en principe interdite les dimanches et jours fériés, ainsi qu'en dehors du département du lieu de travail du bénévole et des départements limitrophes. Enfin, comme le ticket restaurant, il peut désormais être émis sous une forme dématérialisée.

Bon à savoir

L'association doit tenir à jour **la liste des bénéficiaires**. Le montant et les modalités d'attribution du chèque-repas sont décidés par l'association et ratifiés par l'assemblée générale.

Sa valeur faciale maximale est cependant égale au maximum de la limite de l'exonération fixée par l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale pour les allocations forfaitaires liées à la restauration sur le lieu de travail, soit actuellement 7,30 € (montant pour 2024).

La contribution de l'association est exonérée de toutes charges fiscales, cotisations et contributions sociales. L'avantage qui résulte de cette contribution pour le bénévole n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu.

Enfin, plusieurs mentions doivent figurer sur le titre : mention « Chèques-repas du bénévole », nom et adresse de l'émetteur, montant du chèque, année civile d'émission, etc.

Attention

Les dirigeants bénévoles de l'association qui bénéficient d'une rémunération ne peuvent pas être attributaires de chèque-repas. Il en est de même de ses salariés (éligibles, en ce qui les concerne, aux « tickets restaurants »).

LES TROIS ETAPES DU REMBOURSEMENT DES FRAIS

Voici les différentes étapes de la procédure à suivre pour rembourser des frais aux bénévoles.

1 - Le bénévole remplit une fiche de frais supportés dans le cadre de son activité bénévole. S'il s'agit de frais de déplacement, il faut préciser la date, les lieux de départ et d'arrivée, l'objet du voyage, le nombre de kilomètres parcourus. Tous les frais liés à ce déplacement (essence, parking) doivent figurer sur cette fiche et être accompagnés des factures ou justificatifs correspondants.

2 - Les bénévoles et l'association se mettent d'accord sur les modalités de remboursement (prix du repas, montant de l'indemnité kilométrique). Le barème de défraiement peut être celui publié chaque année par l'administration fiscale pour la déduction des frais réels des salariés par exemple, ou celui spécifique à l'abandon des frais engagés par les bénévoles des associations (pour en savoir plus "Abandon de remboursement des frais" ou "Don ouvrant droit à une réduction fiscale")

3 - L'association rembourse le bénévole

Le forfait doit être évalué sur une approximation des dépenses suffisamment sérieuse
Exemple : utilisation des barèmes kilométriques de l'administration fiscale (www.impots.gouv.fr)

L'évaluation du forfait peut se faire sur la base des barèmes des impôts prévus pour les salariés, même si le remboursement de bénévoles n'est pas obligatoire ni systématique.